

25470266/9
(1945-1950)

Documentation.

Documentation

Lr.10
SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

PARIS, le 21 Novembre 1945

PX

1ère Division

Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Directeurs des Régions,

1/réf. Pe 1292

OBJET
Régime des agents blessés
hors service par faits de
guerre et des agents mala-
des à la suite de leur
captivité ou de leur dépor-
tation.

Sauf en ce qui concerne l'absence de retenues sur la prime de fin d'année, aucune mesure spéciale n'a été prise pour les agents non mobilisés blessés hors service par faits de guerre; en conséquence, les intéressés n'ont perçu leur solde entière que pendant les six premiers mois d'interruption de service et leur demi-solde pour les six mois suivants.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il vient d'être décidé de porter à un an la période pendant laquelle les agents non mobilisés blessés hors service par faits de guerre doivent recevoir la solde entière.

Les agents qui, un an après leur interruption n'ont pas repris leur travail, sont réformés en bénéficiant du régime prévu par la lettre Pe 1.221 du 5 novembre 1945, ou, si le Service Médical estime qu'ils sont susceptibles de reprendre leurs fonctions dans un certain temps, sont maintenus en position de maladie pour une période de six mois pendant laquelle on leur attribue les $\frac{3}{4}$ de leur rémunération.

Je vous prie de bien vouloir revoir, en conséquence, la situation des agents dont vous m'avez adressé la liste à la suite de la lettre Pe 480 du 2 juin dernier.

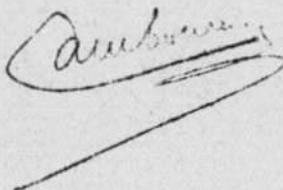
Je précise que les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas dans le cas où les intéressés auront une rechute après avoir repris leur service.

Par ailleurs, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il conviendra d'appliquer les dispositions prévues par l'article 43 du Fascicule X du Règlement du Personnel en faveur des agents tuberculeux, gazés de guerre, aux anciens prisonniers et déportés qui interrompent leur service à la suite d'une maladie contractée au cours de leur captivité ou de leur déportation.

...

Il conviendra, dans les cas de l'espèce, de demander au Service Médical si la maladie est bien consécutive au séjour dans un Camp en Allemagne. Le Service Médical devra s'appuyer sur les constatations effectuées lors de la visite médicale complète à laquelle, conformément aux dispositions de la lettre Pe 495 du 9 Juin 1945, ont été soumis tous les agents et auxiliaires revenant d'Allemagne.

Le Directeur,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Cambouris", with a long horizontal flourish extending to the right.

Paris, le 4 JAN 1946

'S. N. C. F.

RÉGION DE L'OUEST
DIRECTION

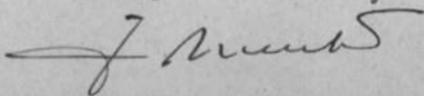
MTO/PA

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel,

La question se pose de savoir si les dispositions des deux derniers alinéas de la note Pe 1292 du 21 novembre, qui étendent le bénéfice de l'art. 43 du fascicule X du Règlement du Personnel aux prisonniers et déportés atteints d'une maladie contractée au cours de leur captivité ou de leur déportation, sont applicables aux agents partis en Allemagne comme travailleurs non volontaires.

En effet, si la note Pe 495 du 9 juin (chap. II, § A) assimilait les derniers cités aux prisonniers de guerre rapatriés, en ce qui concerne notamment les répercussions de la maladie de ceux qui ne se trouvaient pas en mesure de reprendre leur service à l'expiration de leur congé de libération, la note Pe 840 du 13 août traitait différemment les travailleurs non volontaires, en ce qui concerne l'origine de cette période de maladie.

Je vous serais obligé, par ailleurs, de me confirmer que les dispositions des deux derniers alinéas de la note Pe 1292 ne peuvent être appliqués qu'aux agents commissionnés.

LE DIRECTEUR
L'Ingénieur en Chef

Pe 24

Lr/5

PARIS, le

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

—
Ière Division

—
N/Réf. Pe

Monsieur le Directeur
de la Région de l'OUEST,

OBJET: Application
de la lettre Pe I.292.

Par lettre MIO-PA du 4 Janvier, vous m'avez demandé si les dispositions de la lettre Pe I.292 du 21 Novembre dernier, étaient applicables aux agents partis en Allemagne comme travailleurs non volontaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions de cette lettre ne doivent être appliquées qu'aux anciens Prisonniers de Guerre et aux Déportés politiques.

Par contre, ces dispositions sont applicables aux agents confirmés et aux agents à l'essai.

P. le DIRECTEUR,

PARIS, le

12 JAN 1946

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

Ière Division

N/Réf. Pe *WJ*

Monsieur le Directeur
de la Région de l'OUEST,

OBJET: Application de la
lettre Pe I.292.

Par lettre MTO-PA du 4 Janvier, vous m'avez demandé si les dispositions de la lettre Pe I.292 du 21 Novembre dernier, étaient applicables aux agents partis en Allemagne comme travailleurs non volontaires et aux agents confirmés ou à l'essai.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ne sont applicables aux agents partis en Allemagne comme travailleurs que les dispositions relatives au cas de blessures hors service.

L'extension des dispositions prévues par l'article 43 du Fascicule X du Règlement du Personnel n'est applicable qu'aux Prisonniers de Guerre et aux Déportés politiques.

Par contre, la totalité des dispositions de la lettre Pe I.292 est applicable aux agents confirmés et aux agents à l'essai.

P. le DIRECTEUR,

Signé : FATALOT

COPIE à Monsieur CREUSET

à Messieurs les Directeurs
des Régions de l'EST, du NORD,
du SUD-EST, du SUD-OUEST
à Monsieur le Directeur du Service
des Approvisionnements
à titre d'instructions.

Signé : FATALOT

S.N.C.F.

PARIS, le 14 Janvier 1946.

REGION EST

DR/P.21 N° 217

Allocations familiales
(cas des auxiliaires
décédés ES ou HS par faits
de guerre).

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel,

Aucune des dispositions bienveillantes (notamment le paiement de la totalité des allocations familiales) prises en faveur des ayants droit des agents du cadre permanent, décédés ES ou HS par faits de guerre, n'a été étendue aux ayants droit des auxiliaires décédés dans les mêmes circonstances.

Il a seulement été prévu, en faveur de ces ayants droit, l'attribution de secours non renouvelable (votre lettre Pe 1155 du 22.10.45) ou de secours renouvelables (votre lettre Pe 1221 du 5.11.45) lorsqu'il s'agit de situations particulières à vous soumettre.

Certains ayants droit d'auxiliaires des catégories :

- prisonniers de guerre,
- déportés,
- détachés comme travailleurs en Allemagne,
- enrôlés de force dans la Wehrmacht,

nous ayant demandé le paiement des allocations familiales, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître si, dans les cas de l'espèce et bien que ces ayants droit soient susceptibles de bénéficier, soit d'une pension militaire, soit d'une pension de victime civile de la guerre, il incombe à la S.N.C.F., en qualité de dernier employeur et en application des dispositions de la loi du 9.9.1942, de continuer à assurer le paiement des allocations familiales lorsque celles-ci ne sont pas attribuées à un autre titre.

/ Le Directeur,
L'Ingénieur en Chef attaché à la Direction,
signé: MONET.

Ay/6
S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

Monsieur le Directeur de la Région de l'Est

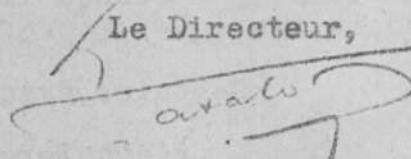
Vous pouvez autoriser le paiement des allocations familiales (allocation familiale proprement dite, allocation

de salaire unique et, le cas échéant, complément d'allocation familiale) aux ayants droit de ces auxiliaires décédés, - dans les conditions prévues par ma lettre N° 8.404 du 16 Novembre 1942 fixant les modalités d'application de la Loi du 9 Septembre 1942 - , à titre d'avance sur les majorations pour enfants de pensions ou sur les allocations familiale et de salaire unique susceptibles de leur être versées par l'Etat (à titre d'ayants droit de victime militaire ou civile de la guerre) et qui doivent leur être payées par priorité.

Les ayants droit intéressés devront toutefois prendre l'engagement par écrit de rembourser à la S.N.C.F. le montant des allocations qu'elle leur aura ainsi versées jusqu'à concurrence du montant des allocations ayant un caractère familial qui leur seront allouées par l'Etat lors de la liquidation de la pension.

Paris, le 25 FEV. 1946

Le Directeur,



Copie adressée à :

- Messieurs les Directeurs des Régions NORD, OUEST, SUD-OUEST, SUD-EST;
- Monsieur le Directeur du Service des Approvisionnement
- Monsieur le Chef du Service des Retraites .

25.H
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DU NORD

Le 18 JANV 1946 19

LE DIRECTEUR
DE
L'EXPLOITATION

18, Rue de Dunkerque
PARIS - X*

Monsieur le Directeur
du Service central du Personnel.

Tél. : TRUDAINE
99-40, 99-41, 99-42, 99-43
Inter 33

Adresse Télégraphique
NAFERNORD

DR/N2/41

Application
de la lettre
P.1441 du
7/2/1945

Vous avez bien voulu, par lettre Pe n° 1015 du 21/9/45, décider qu'il y'avait lieu d'appliquer aux ayants droit d'un certain nombre d'agents des ateliers du MOULIN-NEUF, arrêtés les 15 et 16 avril 1944 par les Allemands à la suite d'incidents survenus dans les Ateliers et décédés en Allemagne où ils avaient été déportés, le régime prévu pour les familles d'agents tués en service par faits de guerre.

LETTE-
REPONSE.

La question s'est posée de savoir si, par analogie, les collègues des agents ci-dessus rentrés en France mais qui n'ont pas encore repris leur service en raison de leur état de santé, peuvent être assimilés aux agents blessés à l'occasion de faits de guerre en rapport avec le service ou qui se sont produits pendant le service (catégorie II du verso de la lettre P.1441 du 7.2.45)

D'autre part, la question de l'attribution d'une rente accident se poserait si ces agents, ne pouvant plus travailler, se trouvaient

Pe 102

atteints d'une incapacité permanente totale ou si, reprenant leur service, ils conserveraient néanmoins une incapacité permanente partielle.

A

Je pense que ces deux questions doivent être résolues par l'affirmative et vous serais obligé de vouloir bien me dire si vous êtes d'accord.

En dehors des agents de MOULIN-NEUF il existe quelques cas du même genre dans d'autres Services; ils seraient à traiter de la même façon.

Le Directeur, M.

E. L...

21 JAN 1946

*Retourné à M. le Directeur
de la Région du Nord*

- D'accord pour "A"

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

Blanc 1/2 g.

Extrait du J.O. du 26.4.46

Assemblée Nationale Constituyente

3^e séance du 25.4.46

1331. — M. Joseph Delachenal demande à M. le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre s'il ne pourrait donner satisfaction aux revendications suivantes, présentées par la fédération des déportés de la Savoie: 1° reconduction de la double carte d'alimentation, la plupart des déportés étant encore très affaiblis; 2° prolongation des soins gratuits jusqu'à l'expiration de l'année qui suit le rapatriement; 3° réduction des tarifs sur les transports publics; 4° remboursement des dommages de guerre par priorité; 5° prêts accordés aux déportés en vue de leur faciliter la reprise du travail et leur reclassement dans la société. (Question du 7 mars 1946.)

Réponse. — 1° La demande formulée par la fédération des déportés de la Savoie en vue de la prorogation des mesures relatives à l'attribution aux rapatriés de la double ration alimentaire n'a pu obtenir satisfaction. Néanmoins, les déportés politiques ont obtenu la délivrance d'une feuille supplémentaire de tickets de pain pour les mois de février et mars 1946. Des instructions ont été données aux directions départementales du ravitaillement, afin que l'examen des demandes présentées par les rapatriés concernant l'attribution de régimes spéciaux et de suralimentation accordés aux convalescents, soit effectué avec le maximum de bienveillance; 2° la loi du 1^{er} mars 1946 et la circulaire n° 856 D. C. C. du 2 mars 1946 ont porté de neuf à douze mois la durée d'application de l'aide médicale temporaire instituée par l'ordonnance du 26 mai 1945: a) en faveur des déportés politiques; b) pour les autres rapatriés actuellement hospitalisés au compte de l'aide médicale temporaire dans les établissements de cure ou en instance d'hospitalisation ou devant subir une intervention chirurgicale ou stomatologique; 3° les déportés politiques associés à la résistance ayant droit à pension au titre de l'ordonnance du 3 mars 1945 peuvent obtenir les réductions accordées aux pensionnés militaires. En outre, les déportés politiques ayant droit à pension, au titre de victimes civiles, bénéficieront des réductions accordées à ces dernières. Un crédit spécial est prévu à cet effet au budget du ministère des anciens combattants et des victimes de la guerre; 4° cette question est de la compétence du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme auquel elle est actuellement soumise; 5° les déportés politiques, chefs d'une entreprise qu'ils désirent remettre en activité, ou ceux désirant installer une petite entreprise industrielle ou commerciale ou une entreprise artisanale, peuvent bénéficier des

dispositions prévues aux titres I^{er} et II de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à l'attribution de prêts aux prisonniers de guerre, déportés et réfugiés. D'autre part, l'ordonnance du 1^{er} mai 1945 prévoit le reclassement des rapatriés dans les entreprises privées, et l'ordonnance du 16 juin 1945 fixe les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents des services publics seront réintégrés dans leur administration.

Hussis J. G. G. G.

Extrait du J.O.
du 10.5.46

10 d 3.

LOI n° 46-975 du 9 mai 1946 tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi validée du 9 septembre 1941 modifiant l'article 3 de la loi du 31 mars 1919 relative aux pensions militaires fondées sur l'invalidité ou le décès.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 31 mars 1919, tel qu'il avait été modifié par la loi validée du 9 septembre 1941, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, la présomption bénéficie aux prisonniers de guerre et internés à

l'étranger, à condition que leurs blessures ou maladies aient été régulièrement constatées :

« Soit dans les six mois suivant leur arrivée, s'il s'agit de prisonniers rentrés en France avant le 1^{er} mars 1945, date de mise en application de l'ordonnance n° 45-802 du 20 avril 1945, instituant le contrôle médical des prisonniers, travailleurs et déportés rapatriés ;

« Soit, au plus tard, lors de la deuxième visite médicale prévue par l'ordonnance n° 45-802 du 20 avril 1945, la date-limite en étant fixée au 30 juin 1946, s'il s'agit de prisonniers rapatriés après le 1^{er} mars 1945 ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux déportés susceptibles de bénéficier de pensions militaires d'invalidité en vertu des dispositions de l'ordonnance du 3 mars 1945 portant application aux membres de la résistance des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

LAURENT CASANOVA.

Le ministre des armées,

E. MICHELET.

Le ministre de l'armement,

CHARLES TILLON.

Le ministre de l'économie nationale, ministre des finances,

A. PHILIP.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

S.N.C.F.
 SERVICE CENTRAL
 du PERSONNEL

1^o Division

N/Réf./Pa 908
OBJET: Congé
 des agents blessés
 de guerre.

Monsieur le Secrétaire Général,
 Messieurs les Directeurs et Chefs de Services
 de la Direction Générale ;
 Messieurs les Directeurs des Régions,
 Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation
 en Allemagne ,
 Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation
 en Autriche ,

Actuellement, les agents qui interrompent leur service à la suite de maladie ou de blessure résultant de la guerre voient la durée de leur congé annuel réduite comme si leur interruption de service était consécutive à une maladie ordinaire.

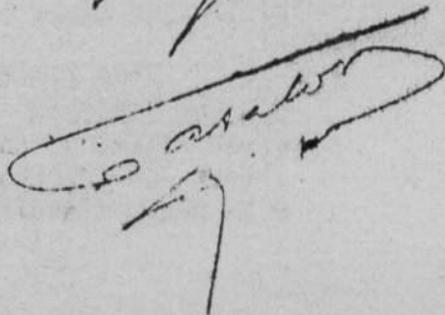
J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Directeur Général a décidé qu'il se réservait de faire, le cas échéant, et après examen de chaque cas d'espèce, exception à cette règle en faveur des agents qui sont obligés d'interrompre leur service à la suite d'accident aigu au cours de séquelles de blessures

...

de guerre ou à la suite de maladie résultant de l'action de gaz de combat.

Pour me permettre de les soumettre à M. Le Directeur Général, je vous prie de m'adresser les cas qui se présenteront à l'avenir dans vos services en y joignant les justifications utiles (notamment avis du Médecin sur l'origine de la maladie), des renseignements sur la qualité des services de l'intéressé, le relevé de ses interruptions antérieures pour même maladie, et votre avis sur la décision qu'il vous paraît opportun de prendre .

Le Directeur ,

A large, stylized handwritten signature in dark ink, appearing to be 'L. Casabianca', written over a horizontal line. The signature is fluid and somewhat cursive, with a long horizontal stroke at the top and a vertical stroke at the bottom.

lère Division

N/Réf. Pe 563

NOTE à INSERER à "NOTRE METIER"

Objet : Pension accordée par l'Etat aux victimes civiles de la guerre.

Le Journal Officiel du 21 Mai 1946 publie la loi n° 46-1117 du 20 Mai portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919, sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

Cette loi qui énumère dans ses articles 1°, 2° et 3° les catégories de bénéficiaires d'une pension de victime civile de la guerre est plus favorable que la loi du 24 Juin 1919, en particulier pourront en vertu de cette nouvelle loi obtenir une pension :

- les français blessés à l'étranger par suite d'un fait de guerre (art. 1),
- les personnes blessées au cours d'actions dirigées contre les forces militaires de l'ennemi ou contre les forces militaires ou policières dépendant d'autorités ou d'organismes placés sous le contrôle de l'ennemi;
- les personnes blessées au cours d'actes ou de tentatives de destruction dirigés contre l'ennemi ou contre les autorités ou organismes placés sous le contrôle de l'ennemi ou travaillant à son profit;
- les personnes blessées au cours d'actes ou tentatives d'exécution sur la personne d'ennemi ou d'individu collaborant avec l'ennemi;
- les personnes blessées au cours d'opérations de ravitaillement des forces de la résistance;
- les personnes blessées à la suite d'actes de violence commis par l'ennemi ou ses collaborateurs;
- les personnes blessées à la suite d'actes de violence commis par méprise sur les personnes soupçonnées à tort d'avoir collaboré avec l'ennemi;
- les personnes blessées par faits de guerre en travaillant au profit de l'ennemi ou d'un organisme placé sous son contrôle, à condition que les blessés n'aient pas eu l'intention réelle de participer à l'effort de guerre ennemi (art. 2).

En outre, peuvent bénéficier d'une pension de victime civile de la guerre, les personnes dont la santé a été compromise par une mesure administrative ou judiciaire privative ou restrictive de liberté, prise ou maintenue sur l'ordre de l'ennemi, ou du Gouvernement de Vichy (à l'exclusion des condamnés pour des délits du droit commun); les personnes déportées hors de France pour motif politique ou racial; les personnes victimes d'accidents provoqués par un fait précis dû à la présence des forces françaises ou alliées, des armées ennemies ou d'un organisme placé sous le contrôle de l'ennemi (art. 3).

Ch. 5
M. Geoffroy
pour insertion
Signé: CAMBOURNAC

Les ayants droit de personnes décédées à la suite de blessures ou de maladie contractées dans les mêmes conditions, peuvent également avoir droit à pension.

Tous les intéressés et leurs ayants droit ont donc intérêt à se mettre rapidement en instance en adressant une demande à l'intendant départemental des pensions.

Remise de débet.

Par arrêté du 3 février 1950, il est fait remise gracieuse à M. Macaire (Marcel-Henri), demeurant à Paris, 32, rue des Archives (4^e), de la somme de 40.000 F sur celle de 81.000 F représentant le montant de ses frais de scolarité et d'entretien pendant son séjour à l'école polytechnique et pour laquelle (déduction faite de 39.000 F de frais d'alimentation remboursés par l'intéressé en cours d'études), il a été constitué débiteur par titre de perception n° 422, du 29 octobre 1948.

Régies d'avances.

Par arrêté en date du 3 février 1950, une régie d'avances est instituée auprès de l'atelier magasin des télécommunications de la zone de défense aérienne n° 903, à Reghaia.

Le maximum des avances à consentir au régisseur est fixé à 620.000 F.

Par arrêté en date du 3 février 1950 les régies d'avances instituées par l'arrêté du 10 mars 1948 auprès des compagnies territoriales de ravitaillement et de réparations techniques de l'armée de l'air n° 473 à Saint-Jean-d'Angély, n° 476 à Rabat et n° 477 à Tunis sont supprimées.

Par arrêté en date du 3 février 1950 le montant maximum des avances à consentir au régisseur du parc colonial n° 482 à Saïgon-Bienhoa est porté à 6 millions de francs métropolitains.

Radiation des cadres (gendarmerie nationale).

Par arrêté du 11 février 1950, M. le capitaine de gendarmerie Rouvère (Gaston-Paul-Léon), en non-activité par suppression d'emploi au titre de l'article 12 de la loi n° 46607 du 5 avril 1946, est admis sur sa demande agréée au bénéfice des dispositions de l'article 8 de ladite loi à compter du 1^{er} mars 1950, date à laquelle il sera rayé des cadres de l'armée active.

Les dispositions de l'arrêté du 6 septembre 1946 paru au *Journal officiel* du 11 septembre 1946 portant admission d'officiers de gendarmerie au bénéfice de l'article 12 de la loi n° 46607 précitée, cessent d'avoir effet à compter du 1^{er} mars 1950 en ce qui concerne M. le capitaine de gendarmerie Rouvère.

Admission à l'honorariat (armée de terre, réserve).

Par décision du 11 février 1950, les officiers de réserve des troupes coloniales dont les noms suivent sont admis à l'honorariat de leur grade à compter de la date de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

Infanterie coloniale.

M. le colonel Raineval (Louis-F.)

MM. les commandants:

Balardy (Raymond-H.-A.),
Besson (Raoul-F.),
Chevanne (Armand-E.),
Miguet (Marcel-A.),
Toulet (Fernand-J.-F.).

MM. les capitaines:

Artus (Léon-P.),
Bareille (Joseph-F.-E.),
Béchade de Fonroche (Auguste-R.),
Borrens (Maurice-L.),
Bouchet (Maurice-E.),
Brugeais (Jules-F.-E.),
Canitrot (Marie-R.-A.),
Chapuis (Jean-B.),
Chauvin (Justin-M.-A.),
Choulier (Jules-H.-L.),
Dacheux (André-G.),
Jeu (Félicien-D.-A.),
Le Bars (Albert-J.),
Mallessard (Albert-J.-L.),
Molinatti (Georges-E.),
Queguiner (Yves-V.-M.),
Râteau (Pierre-A.),
Reboul (Henri-P.),
Rouquet (Marcel-P.-R.),
Rouve (Gaston-G.),
Ruisse (François-A.),
Sain (Henri-M.).

MM. les lieutenants:

Banneau (Georges-L.-A.),
Braud (Gabriel-A.-T.),
Chauveau (François-J.-P.),
Chezel (Gaston-J.-B.),
Desaunay (Fernand),
Edme (René-J.-M.),
Facquez (Joseph-I.-J.),
Feretti (Joseph-L.-A.),
Fouliard (Albert-P.-M.),
Gauthier (Paul-E.),
Giovansilli (Laurent-G.),
Julla (Albert-J.-L.),
Keller (Jean-J.-E.),
Lavit (Lucien-G.),
Leca (Gabriel),
Lechevalier (Marie-J.-G.-E.-D.),
Martin (Jean-H.),
Millet (Louis-J.-A.),
Millien (Jean-G.),
Moitessier (Albert-R.),
Pevet (André-J.),
Rouly (Albert-J.-M.-E.),
Toledo (Louis),
Trottereau (Edouard),
Valin (Edmond-J.-B.).

MM. les sous-lieutenants:

Bidegaray (Marc-A.),
Fourre (Lionel-P.-H.),
Tanneau (Alphonse),
Vial-Voiron (Victor-F.-J.).

Artillerie coloniale.

MM. les capitaines:

Bertin (Georges-L.),
Hayot (Marie-L.-S.-E.-J.),
Merat (René),
Robert (Jean-A.),
Roth (Armand-G.),
Roy (Georges-A.),
Sauve (Robert-A.-E.).

MM. les lieutenants:

Bellanger (Maximilien-V.),
Bernard (Jean-E.-M.),
Denizot (Henri-B.),
Descostes (Ferdinand-M.-F.),
Geffrier (André-G.),
Jacquier (Emile-J.-P.),
Le Bret (Jacques-R.),
Leglaud (Paul-G.),
Lola (Roger).

Marc (Henri-E.-E.),
Placet (Jean-G.-H.),
Sirey-Joi (Ernest-J.-B.).

M. le sous-lieutenant Desnoyers (Gabriel-J.).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

M. le capitaine Challet (Antoine).

Service de santé des troupes coloniales.

M. le médecin lieutenant-colonel Landry (Maurice).

M. le médecin commandant Yvon (Georges-J.-H.).

MM. les médecins capitaines:
Muffat (René-M.-P.),
Galliard (Henri-L.).

Instruction du 3 février 1950 pour l'application des articles 7 et 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

Références: loi n° 48-1251 du 6 août 1948 (*Journal officiel* du 8 août 1948); décret n° 49-427 du 25 mars 1949 (*Journal officiel* du 26 mars 1949).

La loi n° 48-1251 du 6 août 1948 dispose, en son article 7, que les déportés et internés visés aux articles 2, 3, 4 et 5 bénéficient de grades d'assimilation attribués par l'autorité militaire et des soldes et accessoires de solde correspondants, conformément à la réglementation appliquée aux membres des Forces françaises combattantes de l'intérieur (F. F. C. I.) et de la Résistance intérieure française (R. I. F.).

L'article 8 de cette même loi établit les droits des déportés résistants et des internés résistants, en ce qui concerne:

La prise en compte comme service militaire actif, du temps pendant lequel ils ont été détenus, déportés ou internés;

Les bénéfices de campagne attachés à ces services;

L'assimilation à des blessures de guerre des maladies contractées dans certains camps et dans certaines prisons.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions ci-dessus visées de l'article 7 et de déterminer les conditions dans lesquelles seront reconnus les droits que les intéressés tiennent de l'article 8.

Elle ne traite ni de la prime de déportation (art. 7), dont le paiement est assuré par les organismes dépendant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, ni des dispositions particulières qui font l'objet des trois derniers alinéas de l'article 8.

Elle comprend deux parties:

Titre I^{er}. — Droits des déportés résistants et internés résistants en ce qui concerne la détermination de leur grade d'assimilation, de leurs services militaires, des bénéfices de campagne attachés à ces services, des blessures de guerre auxquelles sont assimilées les maladies qu'ils ont contractées.

Titre II. — Droits des déportés résistants et internés en ce qui concerne les soldes et accessoires de solde.

TITRE I^{er}

Droits des déportés résistants et internés résistants en ce qui concerne la détermination de leur grade d'assimilation, de leurs services militaires, des bénéfices de campagne attachés à ces services, des blessures de guerre auxquelles sont assimilées les maladies qu'ils ont contractées.

CHAPITRE I^{er}

INTRODUCTION ET EXAMEN DES DEMANDES

Le titre de déporté résistant ou le titre d'interné résistant est attribué par décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, qui délivre aux bénéficiaires (ou, à défaut, à leurs ayants cause) une carte spéciale (décret du 25 mars 1949, art. 11).

Les grades d'assimilation leur sont attribués par l'autorité militaire (loi du 6 août 1948, art. 7). L'autorité militaire qualifiée est la direction du personnel militaire de l'armée de terre, déléguée par le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), même lorsqu'il s'agit d'un militaire d'active ou de réserve relevant de la marine ou de l'armée de l'air.

A la même occasion, cette autorité constate les droits des intéressés dans le domaine des services militaires, des campagnes et des blessures de guerre.

Dans ce but, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre transmet au ministre de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées [guerre], direction du personnel militaire de l'armée de terre, 6^e bureau) copie de toutes les décisions prises

quant à l'attribution du titre de déporté ou d'interné de la Résistance et, exceptionnellement, sur demande du département de la guerre, le dossier de l'intéressé.

A cette copie, et conformément à l'article 27 du décret du 25 mars 1949, est joint, pour chaque cas, le questionnaire n° 1 (annexé à la présente instruction), rempli par l'intéressé ou ses ayants cause et qui tient lieu de demande :

De grade d'assimilation (éventuellement) :
D'homologation des services militaires ou des campagnes ;
D'homologation de blessures (éventuellement).

A. — Attribution de grade :
Pour tout élément permettant de fixer la durée et la nature de leurs services de résistance avant, pendant et éventuellement après leur détention ;
Donner à ce sujet toutes indications détaillées et précises, notamment en ce qui concerne les responsabilités et commandements assumés.

B. — Validation des services et campagnes :
Joindre tous documents (ou copies certifiées par l'autorité militaire) susceptibles de permettre la reconnaissance des services militaires actifs et campagnes, qui doivent leur être comptés du fait de leur internement ou de leur déportation.

Joindre obligatoirement et selon le cas, les pièces énumérées au dernier alinéa soit du paragraphe A (maladies assimilées à des blessures de guerre), soit du paragraphe B (blessures de guerre) de la rubrique « Homologation des blessures de guerre », du chapitre III de la présente instruction.

La direction du personnel militaire de l'armée de terre est assistée, pour l'examen des dossiers, par une commission dite « Commission militaire des déportés et internés résistants », composée de sept membres, désignés par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées « Guerre » et comprenant :

Un officier général, président (de la 1^{re} ou de la 2^e section du cadre de l'état-major de l'armée) ;
Deux officiers supérieurs d'active, déportés résistants ou internés résistants ;
Deux officiers subalternes, d'active ou de réserve, déportés résistants ou internés résistants ;
Un fonctionnaire du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ;
Un fonctionnaire de l'administration centrale du ministère de la défense nationale, conseiller juridique, ayant voix consultative et non délibérative.

La commission doit comprendre au moins un déporté résistants et au moins un interné résistants.

Sept membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Lorsque la commission doit examiner le cas de personnes ayant eu une activité dans la résistance extra-métropolitaine, en Indochine ou en Tunisie, elle comprend, en outre, si possible, un déporté résistants ou un interné résistants ayant eu une activité dans la résistance sur le territoire considéré.

Elle comprend, de même, si possible, en outre des sept membres habituels, un déporté résistants ou un interné résistants au moins, lorsqu'elle examine le cas de déportés ou d'internés résistants de cette campagne.

Les membres visés aux deux alinéas qui précèdent, ainsi que leurs suppléants, sont également désignés par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées « Guerre ».

ATTRIBUTION DES GRADES D'ASSIMILATION

CHAPITRE II

Le secrétaire de la commission est assuré par la direction du personnel militaire de l'armée de terre.

Toutes les demandes d'homologation de grade sont soumises à la commission. Elle se réunit, soit sur convocation de son président, soit sur convocation de la direction du personnel militaire de l'armée de terre. Elle ne délibère que si la moitié au moins des membres sont présents. Elle formule des avis et des propositions. En cas de vote et s'il y a partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les avis divergents ne sont mentionnés au procès-verbal de la séance qu'à la demande expresse des membres qui les ont formulés.

Les grades d'assimilation sont attribués aux déportés résistants et aux internés résistants, dans les mêmes conditions qu'aux membres des R. F. C. I. ou de la R. I. F. L'assimilation est faite par rapport aux grades de la hiérarchie des officiers et des sous-officiers de l'armée de terre (infanterie).

Les grades sont déterminés en fonction de la nature des services accomplis, de l'importance du rôle joué dans la résistance, des responsabilités et commandements assumés, du caractère occasionnel ou permanent, exclusif ou non, de l'activité exercée. Dans le cas où la nature des services accomplis ne justifie pas l'octroi d'un grade d'assimilation les intéressés sont assimilés à des soldats, en vue du règlement des soldes et accessoires de solde qui leur sont dus.

Le grade est attribué pour une période pendant laquelle les services ont été accomplis, les nominations sont donc retrouvables, et est perdu lorsque cesse l'activité qui le justifie. Le même grade n'est donc pas nécessairement attribué pour la durée totale de l'activité dans la résistance.

L'attribution d'un grade d'assimilation est sans effet sur le grade réel éventuellement dévolu par les intéressés dans les cadres de l'armée active ou des réserves. Lorsque le grade d'assimilation attribué sera inférieur au grade réel dévolu, il ne sera fait mention que de ce dernier. Le droit à l'honorariat du grade tel qu'il est prévu par l'ordonnance n° 43-979 du 16 mai 1945 et la loi n° 48-1217 du 23 juillet 1948 n'est acquis aux déportés résistants et aux internés résistants que s'ils ont obtenu un grade d'assimilation d'officier, conformément aux dispositions de l'annexe A de l'article 27 du décret du 25 mars 1949, les demandes de grade d'assimilation ne seront prises en considération que pour les déportés et internés résistants qui n'ont pas fait l'objet d'une homologation, au titre des R. F. C. I. ou de la R. I. F., qu'il s'agisse d'une homologation d'un grade d'assimilation d'officier ou de sous-officier ou d'une homologation des services accomplis dans les R. F. C. I., les R. F. C. ou la R. I. F. avec la « qualité R. F. I. » ou la mention « 2^e classe ».

Les attributions de grade d'assimilation sont prononcées par la direction du personnel militaire de l'armée de terre, après avis et propositions de la commission militaire des déportés et internés résistants. Ces décisions font l'objet d'arrêtés ministériels publiés au Journal officiel.

Il n'est pas établi de notifications individuelles des décisions prises, mais il est fait mention du grade attribué, pour une période déterminée, sur le certificat de validation des services, campagnes et blessures dont il est question ci-après :

CHAPITRE III

HOMOLOGATION DES SERVICES MILITAIRES, DES CAMPAGNES ET DES BLESSURES

Indépendamment des services militaires qu'ils ont pu accomplir dans les R. F. C. ou dans les R. I., des bénéfices de campagnes attachés à ces services et des blessures de guerre reçues à l'occasion de ces services, la loi du 6 août 1948 ouvre certains droits aux déportés résistants et aux internés résistants en ce qui concerne :

La prise en compte comme service militaire actif du temps pendant lequel ils ont été détenus, internés ou déportés ;
Les bénéfices de campagnes attachés à ces services ;
L'assimilation à des blessures de guerre des maladies contractées en déportation.

Le temps passé en détention et en déportation est compté comme service militaire actif dans la zone de combat et dans une unité combattante.

Pour les internés résistants :
La détention et l'internement sont comptés comme service militaire actif ;
Il sont comptés comme service militaire actif dans la zone de combat et dans une unité combattante, si les intéressés ont subi un préjudice permanent résultant, pour leur santé, des mauvais traitements subis, ayant donné lieu à l'octroi d'une pension de 50 p. 100 au moins et que le préjudice ait été reconnu par la commission prévue à l'article 8 de la loi du 6 août 1948 et à l'article 29 (dernier alinéa) du décret du 25 mars 1949.

L'origine de ces services est la date de l'arrestation qui a immédiatement précédé la détention. Le terme de ces services est, pour les déportés résistants, la date du rapatriement (déterminée dans les conditions fixées à l'article 29 du décret du 25 mars 1949) ou, le cas échéant, de la disparition ou du décès, s'ils sont antérieurs ; pour les internés résistants, la date de libération.

La direction du personnel militaire de l'armée de terre constate et homologue, d'après la copie des décisions prises et communiquées par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, les services militaires reconnus par la loi.

Cette homologation donne lieu à l'établissement d'un certificat dont le modèle est annexé à la présente instruction (modèle 2).

2^o Campagnes.

L'article 8 de la loi du 6 août 1948 attribue aux déportés et internés résistants les bénéfices de campagnes suivants :

Campagne double :
Aux déportés résistants : pour une durée égale au temps, majoré de six mois, passé en détention ou en déportation et compté comme service militaire actif dans la zone de combat et dans une unité combattante.

Aux internés résistants pensionnés à 50 p. 100 pour un préjudice permanent reconnu par la commission visée à l'article 8 de la loi du 6 août 1948 et à l'article 29 (dernier alinéa) du décret du 25 mars 1949, pour une durée égale à celle de la détention et de l'internement (cas où la détention et l'internement sont comptés comme service militaire dans la zone de combat et dans une unité combattante).

Campagne simple :

Aux internés résistants, non visés ci-dessus, pour une durée égale à celle de la détention et de l'internement comptés simplement comme service militaire actif.

Ces droits aux bénéfices de campagne sont constatés et homologués par la direction du personnel militaire de l'armée de terre en même temps que les autres services militaires accomplis pendant la détention, l'internement ou la déportation.

Cette homologation est mentionnée sur le certificat visé ci-dessus à propos de la constatation des services.

3^e Homologations des blessures de guerre.

Il est procédé à cette homologation en même temps qu'à la constatation des services et des droits aux bénéfices de campagne — mention de cette homologation est portée sur le certificat de validation des services et campagnes.

A. — Maladies assimilées à des blessures de guerre.

Les maladies contractées par les déportés résistants dans les camps et prisons déterminées à l'article 2 de la loi du 6 août 1948, sont assimilées à des blessures de guerre pour la détermination des droits au bénéfice de campagne (art. 8 de la loi du 6 août 1948) et pour l'application du statut des grands mutilés, prévu par les articles 36 à 40 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 (art. 6 de la loi du 6 août 1948) (1).

Il est précisé que, seuls, les déportés résistants, à l'exclusion des internés résistants, peuvent, aux termes de la loi, obtenir l'assimilation à des blessures de guerre des maladies qu'ils ont contractées.

La loi ne fait aucune discrimination entre ces maladies, ni quant à leur nature, ni quant à leur degré de gravité, et elle admet la présomption d'origine sans condition de délai (art. 6 de la loi du 6 août 1948) — C'est donc en fonction de l'imputabilité des maladies en question reconnues par les commissions de réforme qu'il sera procédé à l'homologation.

L'article 36 de la loi du 14 avril 1924 dispose que, dans le cas où se trouve ouvert le droit au bénéfice de la campagne double, ce bénéfice ne prend fin, pour tout blessé de guerre, qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il a reçu sa blessure. Il y a donc lieu de déterminer cette date.

Si la maladie ou l'infirmité a pour origine des faits caractérisés, la date à laquelle ces faits se sont produits est retenue comme date de la blessure. Dans la négative, la date de la blessure est, soit celle du premier jour de la détention, soit celle du transfert en déportation.

Si plusieurs maladies ont été contractées par un déporté résistant, l'ensemble de ces maladies est assimilé à une seule blessure de guerre.

Les demandes d'homologation comme blessures de guerre des maladies contractées par les déportés résistants seront faites sur les imprimés de demande d'attribution de grade d'assimilation (modèle I, titre V, A, joint à la présente instruction), et sont justifiées par une copie certifiée du procès-verbal de la commission de réforme.

B. — Blessures de guerre.**Déportés résistants.**

Si des amputations ou des lésions ayant entraîné une invalidité d'est-à-dire des blessures réelles, ont été directement occasionnées à des déportés résistants par des mauvais traitements subis dans des circonstances différentes, il peut y avoir homologation de plusieurs blessures de guerre distinctes à condition que la relation de cause à effet entre ces lésions ou amputations et ces mauvais traitements soit bien établie. La date de chaque blessure est celle à laquelle les mauvais traitements ont été subis.

Internés résistants.

Si les maladies contractées par les internés résistants ne peuvent, comme c'est le cas pour les déportés résistants, être assimilées à des blessures de guerre, les blessures réelles qu'ils ont reçues au cours de leur détention ou de leur internement (2) sont, par contre, susceptibles d'être homologuées dans les conditions prévues à l'égard des déportés, sous réserve que le droit au bénéfice de la campagne double leur ait été reconnu pour la durée de leur détention et de leur internement (la notion de blessure de guerre est en effet liée à celle de la campagne double [cf. art. 36 de la loi du 14 avril 1924]) (3).

Les demandes d'homologation de blessures réelles sont faites sur les imprimés de demande d'attribution de grade d'assimilation (modèle I, titre VI, B, joint à la présente instruction).

(1) Journal officiel du 21 octobre 1947.

(2) Il y est fait allusion au deuxième alinéa de l'article 24 du décret du 25 mars 1949.

(3) L'article 25 du décret du 25 mars 1949 fixe les conditions dans lesquelles les internés résistants peuvent bénéficier des articles 37 à 40 du code des pensions militaires d'invalidité à raison des maladies contractées au cours de leur détention, à qu'elles ne soient pas assimilées à des blessures de guerre.

En exécution de la circulation ministérielle n° 2287 CAB/MIL/GUR P. K. du 18 novembre 1946 (1), sont obligatoirement joints à ces demandes :

Un rapport très détaillé relatant les circonstances exactes de la blessure (date, lieu, partie du corps touchée, nature de la blessure, conditions dans lesquelles elle a été infligée). La déclaration doit, sauf impossibilité, être écrite de la main des intéressés et certifiée sur l'honneur ;

Des attestations d'au moins deux témoins dignes de foi (2) ;

De toutes pièces justificatives établissant, d'une manière suffisamment précise, l'époque et la nature de la blessure, son imputabilité.

CHAPITRE IV**DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS ET MISE À JOUR DES DOSSIERS MILITAIRES**

Afin de leur permettre de faire valoir les droits qui résultent pour eux du grade d'assimilation attribué, ainsi que des services, campagnes et blessures de guerre qui leur sont comptés, il est délivré aux déportés résistants et internés résistants un certificat dont le modèle est joint à la présente instruction (modèle 2).

Ce certificat porte la référence du numéro de la carte de déporté résistant ou d'interné résistant délivrée par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Il a la même contenance, qu'il s'agisse de déportés ou d'internés. Les certificats délivrés, aux ayants cause des personnes décédées ou disparues sont marqués, au coin supérieur gauche, d'une bande tricolore.

Ces certificats précisent :

La date d'arrestation ;

La date de libération (interné) ou de rapatriement (déporté) ;

Eventuellement la date de disparition ou de décès ;

Eventuellement le grade d'assimilation attribué, avec indication de la période pour laquelle ce grade est conféré ;

La nature des services militaires actifs comptés à l'intéressé en vertu de l'article 8 de la loi du 6 août 1948, ainsi que les dates marquant l'origine et le terme de ces services ;

La nature des bénéfices de campagne, ainsi que les dates et marquant l'origine et le terme ;

Le cas échéant, l'homologation des blessures de guerre avec indication de la date à laquelle elles sont déclarées reçues.

Ils sont établis en quatre expéditions portant le même numéro d'une série unique :

Une minute ;

Un exemplaire marqué au coin droit de la lettre A ;

Un exemplaire marqué au coin droit de la lettre B ;

Un exemplaire marqué au coin droit de la lettre C,

chacune de ces expéditions comporte obligatoirement l'empreinte d'un timbre sec.

La « minute » est conservée dans les archives du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Les exemplaires (A et B) signés par le général directeur du personnel militaire de l'armée de terre, ou son délégué qualifié, sont adressés à l'intéressé ou à ses ayants cause.

L'exemplaire (A) est conservé par l'intéressé, l'exemplaire (B) est destiné à lui permettre de poursuivre la perception des soldes et accessoires de solde auquel il a droit.

A ces deux exemplaires est joint un accusé de réception qui doit être renvoyé à l'adresse qui y est mentionnée (modèle 3 annexé à la présente instruction).

En aucun cas les exemplaires (A et B) ne sont remplacés.

L'exemplaire (C) est transmis par la direction du personnel militaire de l'armée de terre (6^e bureau) directement soit :

a) Pour les officiers et aspirants d'active ou de réserve : à la direction du personnel militaire ou à la direction du service de l'armée dont ils relèvent ;

b) Pour les sous-officiers d'active : à la formation ou au service de l'armée dont ils dépendent.

c) Pour les officiers et aspirants rayés des contrôles de la réserve ou décédés : au bureau des archives administratives de la direction des personnels civils du secrétariat d'Etat aux forces armées dont ils relèvent.

d) Pour les sous-officiers de réserve et hommes de troupe appartenant aux classes postérieures à 1900 : à la direction régionale du recrutement et de la statistique dont relèvent les intéressés.

e) Pour les sous-officiers de réserve et hommes de troupe appartenant aux classes 1900 et antérieures : au bureau des archives administratives de la direction des personnels civils du secrétariat d'Etat aux forces armées dont ils relèvent.

(1) B. O., p. p., page 2817.

(2) Etant donné les circonstances souvent particulières dans lesquelles la blessure a été infligée et si l'intéressé ne peut fournir les attestations demandées, il en indique les raisons.

L'exemplaire (C), adressé dans les conditions ci-dessus indiquées est destiné à compléter les pièces matricules des intéressés et les extraits qui en sont faits sous la forme d'états des services.

Copie intégrale des mentions figurant sur le certificat est insérée dans les pièces matricules des intéressés. Ces inscriptions sont faites à la partie réservée au détail des services, sauf celles qui ont trait aux campagnes et aux blessures, qui sont portées aux emplacements prévus pour ces indications. Lorsque le bénéfice de la campagne double, au titre d'une blessure de guerre, est maintenu au delà de la date à laquelle cesse normalement la campagne double au titre de la détention ou de la déportation, il fait l'objet d'une mention distincte, ne se rapportant qu'aux relevés des campagnes valables pour la pension.

Décorations.

Des instructions particulières fixeront les modalités d'application de l'article 9 de la loi du 6 août 1948, concernant le contingent spécial de distinctions réservé chaque année aux déportés et internés de la Résistance, ainsi que l'attribution de décorations à titre posthume aux déportés résistants, disparus et aux internés résistants fusillés ou morts des suites de mauvais traitements.

TITRE II

Règlement des droits à solde et accessoires de solde des déportés et internés de la résistance.

Les personnels déportés ou internés de la résistance (D. I. R.) bénéficiant des mêmes avantages de solde et accessoires de solde que les membres des forces françaises combattantes de l'intérieur (F. F. C. I.) et de la résistance intérieure française (R. I. F.), il convient donc de se reporter à cette réglementation en vue de la détermination des droits de ces personnels, et notamment à l'instruction n° 1875/FFCI/Adm du 24 septembre 1947 et de la circulaire n° 1975/FFCI/Adm du 8 octobre 1947.

Toutefois, certaines modifications ou précisions sont nécessaires pour l'application de ces textes aux membres déportés et internés de la résistance.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les déportés et internés de la résistance de nationalité étrangère ont les mêmes droits que les Français.

Les personnels féminins ont les mêmes droits que les personnels masculins. D'autre part, les personnes arrêtées par les Japonais, et à qui la qualité de déporté ou d'interné résistant a été reconnue dans les conditions prévues par l'article 7 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949 (*Journal officiel* du 26 mars 1949), ont également les mêmes droits que celles qui ont été arrêtées sur le territoire métropolitain et déportées ou internées.

Le décompte des droits à solde et accessoires de solde des déportés et internés résistants est effectué, à la demande des intéressés, par les centres territoriaux d'administration et de comptabilité dont ils relèvent, en raison de leur domicile. Le règlement de ces droits est assuré par des mandats émis par les intendants directeurs de ces centres.

Pour tous les personnels déportés et internés de la résistance, le paiement a lieu sur présentation:

De l'exemplaire B du certificat de validation des services (modèle 2 joint à la présente instruction).

Aucun cumul n'est possible avec les sommes qui auraient été perçues soit au titre des F. F. C. I., soit au titre des F. F. I., soit au titre de la R. I. F.

CHAPITRE II

CAS DES DÉPORTÉS

A. — Solde de captivité.

Elle est due pour la période allant de la date de l'arrestation à la date du rapatriement (pour les non rapatriés, jusqu'à la date du décès, ou, si celle-ci est inconnue, jusqu'au 8 novembre 1945). Ces dates sont celles figurant sur le certificat de validation des services.

En ce qui concerne le montant de la somme à payer, il est inutile de procéder à un décompte de solde quelconque, c'est le taux uniforme de 14.400 F par année de captivité ou fraction d'année de captivité qu'il convient d'appliquer à tous les déportés, quel que soit le grade d'assimilation conféré (1).

Il n'y a pas lieu de déduire de cette somme les allocations aux familles nécessiteuses qui ont pu être versées aux familles des déportés, ni la prime de déportation payée par les services de l'ex-

(1) Exception faite toutefois pour les militaires qui, au moment de leur déportation, étaient en activité de service ou en retraite, lesquels restent régis par la circulaire n° 072 5 S/INT du 19 décembre 1945 (B. O., s. p.), p. 1023.

ministère des prisonniers et déportés. Par contre, la solde de captivité ne se cumule pas, pour les fonctionnaires et agents des services publics (1), avec le traitement ou la délégation de traitement payé par l'administration pour la période de déportation.

B. — Indemnités.

Les personnels D. I. R. rapatriés ne sont pas soumis aux formalités de la démobilisation. Ils recevront néanmoins l'indemnité de congé libérable et une indemnité de libération correspondant à la prime de démobilisation de 1.000 F, dans les conditions fixées par l'instruction n° 1875/FFCI/Adm du 24 septembre 1947 précitée. Pour le calcul de l'indemnité de congé libérable, il est rappelé que tous les personnels sont présumés avoir servi au delà de la durée légale de service et leurs droits à l'indemnité doivent être décomptés sur la base de la solde mensuelle ou de la solde spéciale progressive. Le grade d'assimilation à prendre en considération est celui qui figure sur le certificat de validation des services.

C. — Solde de convalescence.

Les errements suivis jusqu'ici pour l'attribution d'un congé de convalescence aux membres des F. F. C. I. et de la R. I. F. se sont écartés très sensiblement des principes qui avaient été posés à l'origine.

Le service de santé militaire a toujours éprouvé des difficultés pour apprécier le degré de gravité des affections dont étaient atteints les intéressés à leur rapatriement lorsque ceux-ci, comme c'est généralement le cas, n'ont jamais été examinés par des médecins militaires et ne peuvent présenter que des certificats de médecins civils se rapportant le plus souvent à des périodes déjà reculées. Ces difficultés vont se trouver encore accrues à l'égard des personnels déportés et internés de la Résistance par suite de l'intervention tardive de la loi du 6 août 1948 et de son règlement d'application en date du 25 mars 1949, ainsi que par les délais encore nécessaires pour la mise en œuvre de ces textes.

Pour ces motifs, il a paru nécessaire de fixer certaines limites à la période pendant laquelle une solde de convalescence est susceptible d'être attribuée non seulement aux personnels D. I. R., mais encore aux membres des F. F. C. I. et R. I. F., qui n'auraient pas encore adressé une demande d'attribution de cette solde avant la date de la présente instruction.

Les règles suivantes seront observées:

1° Tout d'abord, ainsi qu'il y a déjà été précisé dans les textes antérieurs, la solde de convalescence ne peut en aucun cas être attribuée au delà de la date de présentation devant une commission de réforme (c'est à partir de cette date que les intéressés sont appelés à bénéficier, le cas échéant, d'une pension d'invalidité).

D'autre part, la solde de convalescence est incompatible avec l'exercice de toute profession rémunérée.

Enfin, elle ne se cumule pas avec les allocations aux familles nécessiteuses, qui ont pu être payées aux familles des intéressés, ni avec les sommes versées pendant la même période par les départements, les communes ou les autres départements ministériels. Elle peut se cumuler, par contre, avec les sommes versées par des organismes privés.

2° Aucun congé de convalescence ne peut être accordé lorsque le requérant n'est pas en mesure de produire à l'appui de sa demande d'attribution de solde des bulletins d'hospitalisation ou des certificats médicaux. Lorsque ces pièces seront jointes au dossier et présenteront les caractères de sincérité requis, un congé de convalescence avec solde entière devra être accordé, mais pour une période qui ne saurait excéder six mois. La décision sera prise, sans qu'il soit nécessaire d'établir de titre de congé régulier, par le général commandant de région, après avis du directeur régional de l'intendance, la durée du congé accordé dans cette limite étant évidemment fonction du degré de gravité de la maladie, tel qu'il ressort des pièces du dossier.

3° Pour les personnels qui auront été présentés devant une commission de réforme et dont le taux d'invalidité reconnue sera au moins égal à 50 p. 100, il pourra être attribué à titre d'allocation forfaitaire de solde, à l'issue du congé de convalescence de six mois maximum, avec solde entière dont il est question au paragraphe 2°, une indemnité égale à la pension d'invalidité accordée (2).

Cette indemnité, non cumulable dans les conditions définies ci-dessus au paragraphe 1°, sera allouée pendant une durée variable suivant la nature et la gravité de l'invalidité, mais qui ne pourra en aucun cas excéder deux années, à partir de la date d'expiration du congé de convalescence avec solde entière, ni être attribuée à partir de la date de présentation devant la commission de réforme. La décision sera prise par les généraux commandants de région, après avis des directeurs régionaux du service de santé et de l'intendance. Les tarifs de la pension d'invalidité pris en considération pour l'octroi de l'indemnité seront ceux en vigueur à la date de la présente instruction.

(1) Pour la définition des agents des services publics, se reporter à la législation générale sur les cumuls.

(2) Y compris, le cas échéant, les indemnités qui s'ajoutent au principal de la pension. Le point de départ de l'allocation forfaitaire est fixé à la date d'expiration du congé de convalescence avec solde entière.

D. — Déportés décédés, droits des héritiers.

Les ayants cause des personnels D. I. R. décédés en captivité ont droit à la solde de captivité acquise au titre du *de cuius* dans les conditions indiquées ci-dessus, le point extrême des droits étant la date du décès ou le 8 novembre 1945, si cette date est inconnue.

Ceux qui peuvent prétendre à pension ont droit, depuis cette même date et jusqu'au 31 juillet 1947, en cas de décès survenu sur un territoire autre que l'Indochine (1), au rappel de la délégation de solde d'office suivant les règles fixées par les textes antérieurs à l'égard des membres des F. F. I. et de la R. I. F. La délégation ne se cumule pas avec les allocations aux familles nécessiteuses, seule la différence doit être payée par l'organe militaire chargé de la liquidation des droits.

L'indemnité de congé libérable n'est pas due aux héritiers. Seule l'indemnité de libération de 1.000 F sera versée à la veuve ou aux orphelins des personnels D. I. R. décédés.

CHAPITRE III

CAS DES INTERNÉS

A. — Solde d'internement.

La solde est due pendant la durée de l'internement à toute personne à qui a été reconnue la qualité d'interné résistant. La reconnaissance de cette qualité à ceux qui auraient été arrêtés ou exécutés pour actes qualifiés de résistance, tels qu'ils sont définis par l'article 2 de la loi du 6 août 1948, conduit à attribuer à leurs ayants-cause, dans le cas où l'exécution a suivi de très près l'arrestation, la perception de la solde d'internement pour la durée d'un mois (2).

B. — Indemnités.

Les dispositions antérieures contenues dans l'instruction n° 1875 FFCI/Agm du 21 septembre 1947, ayant fait naître quelques difficultés, il a été décidé que tous les internés (F. F. C. I., R. I. F., D. I. R.) dont le dépôt du dossier sera postérieur à la date de la présente instruction recevront l'indemnité de congé libérable et la prime de démobilisation (ou indemnité de libération) dans les conditions définies ci-dessus (cas des déportés, indemnités).

C. — Solde de convalescence.

Il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit ci-dessus en ce qui concerne les déportés. Il sera tenu compte, pour l'attribution du congé, à défaut d'éléments très précis sur la nature et la gravité des maladies, du fait que le régime d'internement a été, en général, moins sévère que le régime de déportation.

D. — Internés décédés, droits des héritiers.

Il convient de se reporter également à ce qui a été dit ci-dessus à l'égard des déportés.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

A compter de la parution de la présente instruction, il sera envoyé au début de chaque mois au secrétaire d'Etat (direction centrale de l'intendance, sous-direction de la solde et des transports) un état indiquant le montant des sommes payées au cours du mois expiré au titre des personnels de la Résistance (F. F. C., F. F. I., R. I. F., D. I. R.) en faisant apparaître les différents postes de dépenses:

- Solde de captivité et indemnités;
- Délégation de solde;
- Solde de convalescence.

Les difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction devront être signalées au secrétaire d'Etat:

Sous le timbre de la direction du personnel militaire de l'armée de terre, en ce qui concerne le titre I^{er};

Sous le timbre de la direction centrale de l'intendance, sous-direction de la solde et des transports, en ce qui concerne le titre II.

En raison des répercussions financières très importantes découlant de l'application des mesures prévues ci-dessus, l'attention des services régionaux et locaux est appelée d'une manière toute particulière sur l'obligation qui leur est faite de veiller à la plus stricte application de la présente instruction.

MAX LEJEUNE.

(1) La date extrême de perception de délégation de solde d'office pour les ayants cause des personnels décédés en Indochine sera fixée ultérieurement.

(2) Voir à cet égard les articles 3 et 4 de la loi du 6 août 1948.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FORCES ARMÉES
« GUERRE »

MODÈLE N° 1

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DE L'ARMÉE DE TERRE

Annexe à l'I. M.
n° 2397 SEFAG/
CAB/EMP du 3 février 1950.

6^e BUREAU. — SECTION D. I. R.

DEMANDE D'ATTRIBUTION

de grade d'assimilation de validation des services et campagnes, et homologation de blessures de guerre présentée par un déporté ou interné de la résistance (1).

Présentée par le déporté ou l'interné lui-même (1).

Présentée au nom du déporté ou de l'interné décédé ou disparu (1).

Par { Monsieur } Nom Prénoms

{ Madame } Adresse

En qualité de (2)

Avis important.

Le demandeur est tenu de répondre aussi exactement que possible aux questions posées dans les différents paragraphes du questionnaire qui le concernent et de joindre les pièces justificatives qui y sont respectivement indiquées. Les demandes incomplètes ou insuffisamment précises pour pouvoir être examinées seront retournées pour être complétées.

Les personnes qui ont fait l'objet d'une homologation au titre F. F. C., F. F. I. ou R. I. F., qu'il s'agisse d'une homologation d'un grade d'assimilation d'officier ou de sous-officier, ou d'une homologation de services accomplis dans les F. F. C., F. F. I. ou la R. I. F. avec la qualité F. F. I. ou la mention « 2^e classe » ne doivent remplir cet imprimé qu'en vue de:

- a) La validation de leurs services et campagnes.
- b) L'homologation éventuelle de blessures de guerre.

Renseignements d'état civil concernant le déporté ou l'interné.

Nom (madame, mademoiselle, monsieur) (1)

Prénoms:

Pseudonymes:

Date et lieu de naissance:

Nationalité:

Adresse actuelle de l'intéressé ou de l'ayant cause:

Profession:

Bureau de recrutement: Classe:

Numéro matricule du recrutement:

Grades successifs au cours de la période 1940-1945:

Active (3)

Réserve (3)

Arme ou service

Situation militaire actuelle: active ou réserve (1). — Grade:

Dates.

Résumé succinct de l'activité professionnelle ou de l'activité militaire du 10 juin 1940 à la date d'arrestation.....

I. — Durée des services effectués dans la résistance.

Du au

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Conjoint, descendant, ascendant, frère, sœur, etc.

(3) Indiquer la date de prise de rang dans le grade.

II. — Compte rendu de l'activité et importance de l'action.
(Indications détaillées et précises.)

Faire ressortir la continuité des services compte tenu de l'activité professionnelle.

Indiquer les responsabilités et les commandements assumés, les principales missions et opérations auxquelles vous avez participé, les actes qualifiés de résistance accomplis au sens de l'article 2 du décret n° 49-127 du 25 mars 1949.

Joindre tous attestations, documents ou copies certifiées conformes susceptibles de permettre la reconnaissance des services et en particulier copie des attestations ou certificat d'appartenance délivrés par le secrétariat d'Etat aux forces armées « guerre », ou généraux commandant les régions.

III. — Grade d'assimilation obtenu.

Comme le à
Nom (nom, pseudo, qualité)
Aux fonctions de
Le grade de
(joindre une copie de la notification d'homologation).

Indiquer l'unité, le réseau, le mouvement, l'effectif, le secteur soumis à votre autorité:

IV. — Arrestation.

Indiquer lieu, date, cause et circonstances de votre arrestation, de votre internement ou de votre déportation:

V. — Décorations obtenues.

Références.

Citation à l'ordre:
Numéro de décision du
Légion d'honneur:
Décret du Journal officiel du page
Médaille militaire:
Décret du Journal officiel du page
Médaille Résistance:
Décret du Journal officiel du page

VI. — Blessures (cas échéant).

A. — Maladies assimilées à des blessures de guerre.

Indiquer ci-dessous les maladies pouvant être assimilées à des blessures de guerre pour lesquelles l'homologation est demandée.

Joindre obligatoirement copie certifiée du procès-verbal de la commission de réforme.

B. — Blessures de guerre.

Indiquer ci-dessous les blessures réelles pour lesquelles l'homologation est demandée.

Joindre obligatoirement et pour chaque blessure:
Un rapport détaillé relatant les circonstances exactes de la blessure (date, lieu, partie du corps touchée, nature de la blessure, conditions dans lesquelles elle a été infligée. La déclaration doit, sauf impossibilité, être écrite de la main des intéressés et certifiée sur l'honneur. Des attestations d'au moins deux témoins dignes de foi. (Si les attestations demandées ne peuvent être fournies, en indiquer les raisons.)
Copie du procès-verbal de la commission de réforme.

Toutes pièces justificatives établissant, d'une manière suffisamment précise, l'époque et la nature de la blessure, son imputabilité.

A le
Signature de l'intéressé: (1).

Détail des pièces jointes:

- N° 1
- N° 2
- N° 3
- N° 4
- N° 5
- N° 6

(1) Ou de l'ayant cause.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FORCES ARMEES
« GUERRE »

MODELE 2

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DE L'ARMÉE DE TERRE

Annexe à l'I. M. n° 2397 SEFAG/
CAB/EMP du 3 février 1950.

6^e BUREAU. — SECTION D. I. R.

CERTIFICAT DE VALIDATION
des services, campagnes et blessures des internés de la résistance.
PM/6. K.

Références: loi du 6 août 1948 (Journal officiel du 8 août 1949);
décret du 25 mars 1949 (Journal officiel du 26 mars 1949).

Nom Prénoms
Né le à
Bureau de recrutement classe
et numéro de recrutement
Déporté ou interné de la résistance (1) carte n°
Interné du
Déporté du
Rapatrié ou libéré le (1)
Décédé ou disparu le

Le grade d'assimilation attribué à l'intéressé en vue de la liquidation de ses droits est celui de pour la période du

Service militaire actif.

(Article 8 de la loi du 6 août 1948.)

Est compté comme service militaire actif dans la zone de combat et dans une unité combattante, la période du au
Est compté comme service militaire actif, la période du au

CAMPAGNE 1939-1945

(Article 8 de la loi du 6 août 1948.)

Déporté résistant ou interné résistant pensionné à 50 p. 100 (1):
Interné ou départé résistant du au
soit ans, mois, jours de campagne double.
Interné résistant du au
soit ans, mois, jours de campagne simple.

Blessures de guerre.

Déporté résistant. — Assimilé à un blessé de guerre (articles 6 et 7 de la loi du 6 août 1948).

Considéré comme blessé le
Déporté ou interné résistant blessé de guerre (blessures réelles) blessé le le le soit blessures.
Paris, le

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation.

Destinataire (2)

- (1) Rayer les mentions inutiles.
- (2) Nom, prénoms et adresses complètes.

MODELE N° 3

Annexe à l'I. M. n° 2397 SEFA/
CAB/EMP du 3 février 1950.

DEPORTES ET INTERNES DE LA RESISTANCE

Récépissé.

Je soussigné (nom, prénoms et qualité) reconnais avoir reçu en deux exemplaires (exemplaires A et B) le « Certificat de validation des services, campagnes et blessures d'un déporté ou interné de la résistance », daté du portant le n° concernant (1):

M.
A le
(Signature.)

A retourner à l'adresse suivante: M. le secrétaire d'Etat aux forces armées, direction du personnel militaire de l'armée de terre, 6^e bureau, section D. I. R., 231, boulevard Saint-Germain, Paris.

(1) Me concernant ou concernant (nom, prénoms), mon père ou mon mari.

Corps des secrétaires administratifs.

I. — Liste de déplacement d'office du personnel administratif civil, branche « Comptables des matières ».

LISTE ARRÊTÉE A LA DATE DU 1^{er} JANVIER 1950

1^o Personnel qui, depuis son entrée dans le personnel administratif, n'a jamais été affecté ou déplacé d'office ou sur sa demande en France continentale ou en Corse, et n'a jamais servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	AFFECTATION	DATE de titularisation.	OBSERVATIONS
<i>Secrétaires administratifs.</i>				
Alibert (Pierre-René).....	Secrétaire administratif de 2 ^e classe.....	Toulon.	31 décembre 1949.	Désigné pour Bizerte.
Chenal (Alphonse).....	Idem.....	Cherbourg.	31 décembre 1949.	
Girod (André).....	Idem.....	Bordeaux.	31 décembre 1949.	
Boulland (Roger).....	Idem.....	Cherbourg.	31 décembre 1949.	
Dennebouy (Raymond-Georges)...	Idem.....	Cherbourg.	25 novembre 1948.	

2^o Personnel qui, pendant une durée de moins de deux ans, a déjà été affecté ou déplacé d'office en France continentale ou en Corse ou a déjà servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	AFFECTATION	DATE de titularisation.	OBSERVATIONS
<i>Agent administratif principal.</i>				
Vidal (Fénelon).....	Agent administratif principal de 1 ^{re} classe....	Toulon.	13 septembre 1929.	
<i>Agents administratifs.</i>				
Wattignies (Georges).....	Agent administratif de 2 ^e classe.....	Toulon.	8 février 1939.	
Larget (Adrien).....	Agent administratif de 3 ^e classe.....	Toulon.	13 novembre 1937.	
Moreau (Armand).....	Agent administratif de 1 ^{re} classe.....	Toulon.	7 juillet 1932.	

3^o Personnel qui, pendant une durée de deux ans au moins a déjà été affecté d'office en France continentale ou en Corse, ou a déjà servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	AFFECTATION	DATE de retour au port.	OBSERVATIONS
<i>Secrétaires administratifs principaux.</i>				
Cerisier (Louis).....	Secrétaire administratif principal.....	Lorient.	23 novembre 1931.	
Marc (Jean).....	Idem.....	Brest.	2 janvier 1932.	
Goasdu (Georges).....	Idem.....	Lorient.	8 avril 1932.	
Cariou (François).....	Idem.....	Lorient.	15 novembre 1932.	
Hingant (Marcel).....	Idem.....	Lorient.	7 janvier 1935.	
<i>Secrétaires administratifs de première classe.</i>				
Baudie (François).....	Secrétaire administratif de 1 ^{re} classe.....	Lorient.	24 septembre 1931.	
Le Saulnier (Joseph).....	Idem.....	Lorient.	15 octobre 1935.	
Evanno (Amédée).....	Idem.....	Lorient.	8 mars 1936.	
Raguenez (François).....	Idem.....	Brest.	16 mars 1936.	
Le Guennec (René).....	Idem.....	Brest.	1 ^{er} février 1937.	
Caradec (Jean).....	Secrétaire administratif de 1 ^{re} classe.....	Brest.	4 ^{er} février 1937.	
Roudot (Eloi).....	Idem.....	Brest.	11 février 1937.	
Jan (Pierre).....	Idem.....	Brest.	20 mai 1937.	
Billant (Pierre).....	Idem.....	Brest.	17 août 1937.	
Blanchard (Henri).....	Idem.....	Brest.	11 octobre 1937.	
Le Goulme (Hippolyte).....	Idem.....	Brest.	11 décembre 1937.	
<i>Agents administratifs principaux.</i>				
Le Laurant (Célestin).....	Agent administratif principal de 1 ^{re} classe....	Brest.	12 décembre 1937.	
Raoul (François).....	Idem.....	Lorient.	1 ^{er} novembre 1933.	
More (Guillaume).....	Idem.....	Brest.	24 janvier 1935.	
<i>Agents administratifs.</i>				
Menut (Yves-François).....	Agent administratif de 1 ^{re} classe.....	Brest.	25 décembre 1932.	
Perrot (René).....	Agent administratif de 3 ^e classe.....	Lorient.	26 juin 1938.	

En instance, affectation à Guéringny

II. — Liste des demandes de réintégration ou de réaffectation à l'un des ports métropolitains ou établissements hors des ports au 1^{er} janvier 1950.

(Arrêté ministériel du 23 décembre 1926.)

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	ANCIENNETÉ	AFFECTATION actuelle	DATE d'affectation	PORT ou établissement demandé	DATE de la plus ancienne demande valable.
<i>Personnel administratif civil à Comptables des matières ».</i>						
<i>a) Corps des secrétaires administratifs.</i>						
Pichon (Noël) (1).....	S. A. de 1 ^{re} classe.	4 mois.	S. A. M. A. N.	1 ^{er} mai 1945.	Brest.	1 ^{er} juillet 1945.
Menut (Yves-Pierre)...	S. A. de 2 ^e classe.	2 ans 4 mois.	Toulon.	1 ^{er} janvier 1946.	Brest.	1 ^{er} janvier 1946.
Jacob (Louis) (2).....	S. A. de 1 ^{re} classe.	2 ans 4 mois.	Paris.	19 août 1946.	Lorient.	1 ^{er} janvier 1947.
Menez (Jean).....	S. A. principal.	2 ans.	Rocheport.	25 juin 1947.	Brest.	1 ^{er} janvier 1948.
Auffret (Emile) (3)....	S. A. de 1 ^{re} classe.	2 ans 1 mois.	Hyères.	17 novembre 1947.	Toulon.	1 ^{er} juillet 1948.
Allain (Marcel).....	S. A. de 2 ^e classe.	1 an.	Rocheport.	19 avril 1948.	Brest.	1 ^{er} juillet 1948.
Berrien (Yves).....	S. A. de 2 ^e classe.	4 mois.	Rocheport.	6 avril 1948.	Brest.	1 ^{er} juillet 1948.
Guilcher (François)....	S. A. de 1 ^{re} classe.	2 ans 4 mois.	Toulon.	29 octobre 1942.	Brest.	1 ^{er} janvier 1949.
Paul (René).....	S. A. de 1 ^{re} classe.	2 ans 4 mois.	Rocheport.	23 décembre 1948.	Brest.	19 janvier 1949.
Le Borgne (Pierre)....	S. A. de 1 ^{re} classe.	2 ans 1 mois.	Rocheport.	23 décembre 1948.	Brest.	19 janvier 1949.
Bramoullé (François)...	S. A. principal.	1 mois.	Cuers.	2 mars 1949.	Brest.	1 ^{er} juillet 1949.
Lamy (Henri).....	S. A. de 1 ^{re} classe.	3 ans.	Paris.	16 juin 1949.	Brest.	1 ^{er} juillet 1949.
Becam (Eugène).....	S. A. de 1 ^{re} classe.	2 ans 10 mois.	Paris.	1 ^{er} mars 1949.	Brest.	1 ^{er} juillet 1949.
Simon (Charles).....	S. A. de 1 ^{re} classe.	2 ans 1 mois.	S. A. M. A. N.	25 février 1949.	Toulon.	1 ^{er} juillet 1949.
Nico (Corentin).....	S. A. de 1 ^{re} classe.	2 ans.	Cuers.	18 janvier 1949.	Brest.	1 ^{er} juillet 1949.
Dano (Joseph).....	S. A. de 1 ^{re} classe.	2 ans 1 mois.	Cherbourg.	10 mars 1949.	Brest.	1 ^{er} juillet 1949.
Nicolas (Roger).....	S. A. de 1 ^{re} classe.	2 ans 4 mois.	Paris.	11 mai 1949.	Toulon.	1 ^{er} juillet 1949.
Letullier (Louis).....	S. A. de 2 ^e classe.	1 an.	Cuers.	15 avril 1948.	Cherbourg.	1 ^{er} juillet 1949.
Calvar (Emile).....	S. A. de 2 ^e classe.	1 an 1 mois.	S. A. M. A. N.	1 ^{er} juin 1949.	Lorient.	1 ^{er} juillet 1949.
Dumas (Alexandre)....	S. A. de 1 ^{re} classe.	2 ans 1 mois.	Rocheport.	28 juillet 1947.	Toulon.	1 ^{er} janvier 1950.
Clabon (Yves).....	S. A. de 2 ^e classe.	1 an.	Cherbourg.	11 avril 1948.	Brest.	1 ^{er} janvier 1950.
Grall (Joseph).....	S. A. de 2 ^e classe.	1 jour.	Lorient.	7 juin 1949.	Brest.	1 ^{er} janvier 1950.
Treguier (Félix).....	S. A. de 2 ^e classe.	1 jour.	Toulon.	8 juin 1949.	Brest.	1 ^{er} janvier 1950.

b) Cadre des agents administratifs.

Guillot (Henri).....	Agent adm. 3 ^e classe.	2 ans.	Marseille.	1 ^{er} juin 1946.	Toulon.	1 ^{er} janvier 1949.
----------------------	-----------------------------------	--------	------------	----------------------------	---------	-------------------------------

(1) Pichon (Noël), réintégration différée sur demande de l'intéressé.

(2) Jacob (Louis), réintégration différée sur demande de l'intéressé.

(3) Auffret (Emile), affecté sur sa demande à Cuers le 20 juin 1946.

III. — Liste des demandes de déplacement de bonne volonté.

LISTE ARRÊTÉE AU 1^{er} JANVIER 1950

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	AFFECTATION ACTUELLE	PORT ou établissement demandé.
<i>1^o Corps des secrétaires administratifs.</i>			
Milbeau (Albert).....	Secrétaire administratif de 2 ^e classe.....	S. A. M. A. N.....	Diégo-Suarez.
Rouquette (André).....	Idem.....	Toulon.....	Diégo-Suarez.
Nemoz (Emile).....	Idem.....	S. A. M. A. N.....	Diégo-Suarez.
			Dakar.
			Saigon.
Guilcher (François).....	Secrétaire administratif de 1 ^{re} classe.....	Toulon.....	Diégo-Suarez.
Allibert (Pierre).....	Secrétaire administratif de 2 ^e classe.....	Toulon.....	Bizerte.
Pietri (Pierre).....	Idem.....	Bizerte.....	Dakar.
Le Cann (Louis).....	Secrétaire administratif de 1 ^{re} classe.....	Brest.....	Casablanca.
Anne (Jules).....	Secrétaire administratif de 2 ^e classe.....	Casablanca.....	Dakar.
Giroué (André).....	Idem.....	Bordeaux.....	Paris.
Bessemond (Adrien).....	Idem.....	Toulon.....	Saigon-Dakar.
<i>2^o Cadre des agents administratifs.</i>			
Scamaroni (Pascal).....	Agent administratif principal de 1 ^{re} classe....	S. A. M. A. N.....	Casablanca.
Nicolas (René).....	Agent administratif de 3 ^e classe.....	Casablanca.....	Toulon.
			Saigon.
Grancher (Raymond).....	Agent administratif principal de 2 ^e classe....	Bizerte.....	Diégo-Suarez.
			Dakar.

Débat N° 70 AN du 16-6-50
n. 4.879

Surfang

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

14695. — M. Jacques Vendroux demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre s'il est normal qu'une veuve de victime civile de la guerre perçoive la rente allouée aux veuves d'accidentés du travail, alors que l'acte de décès porte la mention « mort pour la France ». (Question du 23 mai 1950.)

Réponse. — Les victimes civiles de la guerre blessées par suite d'un fait de guerre au cours de leur travail et leurs ayants cause bénéficient, par priorité, des rentes auxquelles elles peuvent prétendre au titre de la législation applicable aux accidents du travail. Elles peuvent obtenir une pension de victime civile de la guerre, au titre de la loi du 20 mai 1946 qui n'est pas cumulable avec la rente accident du travail. Toutefois, lorsque la pension de victime civile est supérieure à la rente accident, la différence est servie au titulaire. Ce dernier peut dans tous les cas (même lorsque la rente accident est supérieure à la pension) obtenir les avantages accessoires inhérents à la qualité de victimes de la guerre (soins gratuits, appareillage, emplois réservés).

LOI n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant l'article 8 de la loi
n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des
déportés et internés de la Résistance.

J.O du 26/27 Juin 1950 page 6796

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 est modifié comme suit :

« Art. 8. — En ce qui concerne les déportés résistants, le temps passé en détention ou en déportation est compté comme

service militaire actif dans la zone de combat, dans une unité combattante, et donne droit :

« Pour la retraite, au bénéfice de la campagne double jusqu'au jour du rapatriement, augmenté de six mois ;

« En matière d'avancement d'échelon, à une majoration égale au double du temps passé en détention ou en déportation, jusqu'au jour du rapatriement.

« Pour les internés résistants, la détention et l'internement sont comptés comme service militaire actif et donnent droit :

« Pour la retraite, au bénéfice de la campagne simple ;

« Pour l'avancement d'échelon, à une majoration égale au temps de la détention ou de l'internement.

« Les majorations prévues aux alinéas précédents n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du temps de service effectif exigé dans le grade inférieur pour postuler le grade supérieur.

« En revanche, lorsque ces majorations auront pour effet de porter le fonctionnaire à l'échelon de traitement maximum de sa catégorie, ou lorsqu'elles s'appliqueront à des fonctionnaires déjà en possession de ce traitement maximum, le reliquat des majorations non utilisées ou leur totalité, suivant le cas, seront mis en réserve en vue de leur utilisation ultérieure, après accession à un grade supérieur.

« Les rappels et bonifications accordés par le présent article compteront, dans tous les cas, pour l'attribution des décorations.

« Le bénéfice des campagnes sera supputé, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. Les maladies contractées par les déportés résistants dans les camps et prison déterminés à l'article 2 de la présente loi sont assimilées à des blessures de guerre pour l'application du présent alinéa.

Les fonctionnaires ayant, au cours de leur déportation ou de leur internement, pour faits de résistance, reçu des blessures ou contracté des maladies ouvrant droit à pension suivant les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et à la suite desquelles, restés atteints d'infirmités, ils ont été réformés à titre temporaire ou définitif, peuvent être, en cas d'indisponibilité constatée, mis en congé dans les conditions fixées par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

« Les fonctionnaires, déportés et internés pour faits de résistance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ayant contracté, au cours de leur déportation ou de leur internement, une maladie ouvrant droit à congé de longue durée, en vertu du statut général des fonctionnaires, peuvent bénéficier de la prolongation de congé prévue par l'article 93 (alinéa 2) de la loi du 19 octobre 1946.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux militaires ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS

N° 214 du Vendredi 15 septembre 1950

Personnel - Prorogation de l'application du régime de la délégation d'office de traitement en faveur des veuves et ayants-cause des agents titulaires de la Préfecture de la Seine tués ou disparus au cours d'opérations dans les territoires extérieurs de l'Union française.

Le Préfet, Secrétaire Général de la Seine, chargé de l'intérim des fonctions de Préfet de la Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1950;
Vu l'art. 69 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier;
Vu les arrêtés des 16 juin 1940, 13 mai 1941 et 13 juin 1941 relatifs à l'institution d'un régime de délégation d'office de traitement en faveur des ayants cause des agents titulaires de la Préfecture de la Seine;
Vu les arrêtés des 3 juillet 1946, 16 janvier 1947, 17 avril 1947, 30 septembre 1947, 27 janvier 1948 et 3 février 1949 prorogeant le régime de la délégation de traitement institué par les arrêtés précités;

Sur la proposition du directeur du personnel,

Arrête :

Art. 1er - Le régime de la délégation de traitement, qui avait été prorogé jusqu'au 31 décembre 1949 par l'arrêté susvisé du 3 février 1949 en faveur des veuves et ayants cause des agents titulaires de la Préfecture de la Seine dont le décès ou la disparition est consécutif aux opérations dans les territoires extérieurs de l'Union française, est maintenu en vigueur :

a) en ce qui concerne l'Indochine : pour une période qui prendra fin à la date fixée par le décret prévu par l'art. 69 de la loi susvisée du 8 août 1950;

b) en ce qui concerne le territoire de Madagascar et ses dépendances : jusqu'au 31 décembre 1950.

Art. 2 - Le Secrétaire général de la Seine et le directeur du personnel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Paris, le 14 septembre 1950

14 NOVE 1950

Ph 403

Cl.
Fait ce jour

Monsieur le Directeur,
 Chef du Service technique du Matériel
 et de la Traction,

Par lettre Ph 272 du 2 août 1948 je vous ai indiqué, en vous laissant le soin de faire rectifier les notices techniques intéressées, que je n'avais pas d'objection à assimiler les absences pour maladies consécutives à la déportation ou à l'internement aux absences résultant de blessures en service pour le paiement des primes de production.

En vous confirmant le terme de cette lettre, j'ai l'honneur de vous informer que cette assimilation qui intéresse également les agents bénéficiaires des primes de gestion ou de traction est étendue aux absences pour maladie consécutives à la captivité des prisonniers de guerre, ce qui conduit à attribuer aux intéressés, pendant les dites absences, la prime minima de production ou de gestion, ou les 2/3 de la prime de traction. Il n'est rien modifié aux dispositions qui prévoient le paiement de la totalité des primes de traction pendant les absences consécutives aux blessures en service par fait de guerre, mais l'application de cette mesure est strictement limitée aux blessures en service proprement dites.

Je vous serais obligé de vouloir bien faire compléter en conséquence, dès que possible, les diverses notices techniques intéressées.

Le Directeur,
 Signé: BOURRIÉ

Débats 124 AN du 13-12-50
n. 8992

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

15659. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre s'il ne lui apparaît pas que les anciens combattants d'Indochine mériteraient de bénéficier de toutes les prérogatives et avantages réservés aux anciens combattants. Il lui fait part de doléances qu'il reçoit d'un grand nombre d'entre eux, anciens blessés en particulier, dont la situation est particulièrement digne d'intérêt. (Question du 17 octobre 1950.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi du 10 mai 1916 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, les droits à pension et accessoires de pension d'invalidité des militaires qui sont atteints d'infirmités résultant du service accompli en Indochine après le 30 mai 1916, demeurent identiques à ceux des anciens

combattants atteints d'infirmités au cours de la guerre 1939-1945. Au moment où la France et l'Union française s'associent à la quinzaine de solidarité organisée par l'Association des anciens du corps expéditionnaire français en Extrême-Orient, les anciens combattants d'Indochine ne doivent pas ignorer les mesures prises à leur égard par le ministère des anciens combattants. Des décisions ont été prises pour qu'ils puissent bénéficier, non seulement des pensions, mais aussi du patronage de l'office national des anciens combattants et, éventuellement, des allocations spéciales attachées au statut des grands mutilés. Ceux d'entre eux dont l'état appelle une rééducation fonctionnelle pourront en bénéficier à l'institution nationale des invalides, grâce aux mesures de réorganisation prévues à cet effet. Il convient enfin de signaler que l'article 50 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950, relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950, dispose que les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945, relative à la réintégration et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés, sont étendues aux militaires ayant servi en Extrême-Orient qui se sont engagés postérieurement au 1^{er} juin 1916.

21 JANV 1953 *Mirgoulin P*

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
RÉGION DU NORD — 18, Rue de Dunkerque PARIS-X^e

Tél. : TRUdaine 99-40 à 43

Inter 33

Adr. Télégr. NAFERNORD

V/réf. : .

N/réf. : DRN P 10

Objet :

Paris, le 21 JANV 1953 19

LE DIRECTEUR

Communiqué à
Monsieur le Directeur du Personnel

LETTRE-REPONSE

Dossier concernant M. URIOT, EMP2 du dépôt de Délivrance, en le priant de vouloir bien me faire connaître s'il convient d'admettre l'intéressé au bénéfice des dispositions de la lettre Pe 908 du 20 septembre 1946.

M. le court
B

M. URIOT, qui n'a pas signalé dans les délais prévus l'affection dont il était atteint, a été débouté de sa demande de pension militaire, mais le médecin S.N.C.F. estime que ses absences sont bien la conséquence d'une maladie contractée pendant la guerre de 1939-45.

Le Directeur,

[Signature]

S.N.C.F.

Direction du Personnel

1^{re} Division

Annexé de Directeur de la Région du NORD

Vous pouvez admettre M. ORIOT au bénéfice des dispositions de la lettre Pe 908 du 20-9-46.

Le Directeur ²⁹ JANV 1953

Signé: ANDRÉ